



**Décision n° 93-MC-04 du 5 mai 1993
relative à une saisine et à des demandes de mesures conservatoires
présentées par la société Euro Compact**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 15 mars 1993 sous les numéros M 111 et F 584 par laquelle la société Euro Compact a saisi le Conseil de la concurrence d'une demande dirigée contre certaines pratiques de la société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs, désignée ci-après S.D.R.M., qu'elle estime anticoncurrentielles, et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la société Euro Compact et de la S.D.R.M. entendus;

Sur les faits :

Considérant que la société Euro Compact a, lors de sa constitution, sollicité par lettre en date du 14 février 1992 et obtenu le 24 mars 1992 et l'attribution d'un contrat de presseur de disques auprès de la S.D.R.M., seule société à pouvoir, dans les faits, donner, sur le territoire national, une autorisation de reproduction, et à percevoir la redevance qui y est attachée ; que ce contrat fixe, par référence à un contrat type, les conditions d'exploitation du répertoire de la S.D.R.M. et permet à la société Euro Compact d'obtenir pour ses clients des tarifs préférentiels de redevance;

Considérant qu'en contrepartie de l'abattement appliqué sur le montant des redevances versées par ses clients, l'entreprise signataire du contrat est tenue notamment d'accepter l'exercice des contrôles prévus par la S.D.R.M. et de communiquer à ladite société les bons de commande reçus de ses clients;

Considérant que la S.D.R.M. a, par lettre recommandée avec avis de réception en date du 22 janvier 1993, déclaré mettre fin au contrat qui la liait à la société Euro Compact avec effet immédiat, au motif que cette société n'avait pas installé dans ses locaux le matériel de fabrication nécessaire au pressage et qu'elle n'avait donc pas satisfait aux dispositions du contrat type réservant les avantages financiers en matière de redevance aux entreprises 'procédant au pressage ou à la multiplication, sur commande du producteur et à la livraison à celui-ci, directement ou indirectement, des exemplaires réalisés sur tous les supports constituant des phonogrammes' ;

Considérant que la société Euro Compact soutient que la S.D.R.M. a mis en oeuvre deux pratiques prohibées par les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, d'une part en appliquant de façon discriminatoire le contrat type et, d'autre part, en rompant de façon précipitée le contrat la liant à Euro Compact, sans respecter strictement les conditions de fond et de forme définies par ledit contrat ; qu'en outre, la société Euro Compact dénonce le fait qu'elle ne figure plus sur la liste des presseurs établie par la S.D.R.M. à l'attention des éditeurs ;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que les pratiques ci-dessus mentionnées et dont se plaint la société Euro Compact puissent entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Sur le bien-fondé de la demande de mesures conservatoires :

Considérant que selon la société Euro Compact, la rupture de ses relations contractuelles avec la S.D.R.M., sur l'initiative de cette dernière, serait de nature à lui porter une atteinte grave et immédiate, dans la mesure où cette situation la placerait dans une position défavorable par rapport aux entreprises bénéficiant du contrat type ; qu'elle demande, à titre de mesures conservatoires, qu'il soit enjoint à la S.D.R.M. de lui 'restituer son contrat type immédiatement' ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, 'des mesures conservatoires ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate (...) à l'entreprise plaignante' ;

Considérant que si les données comptables mensuelles fournies par la société Euro Compact au titre de l'activité de pressage de disques compacts font apparaître que le chiffre d'affaires et la marge brute d'exploitation de cette société ont connu respectivement des baisses d'environ 40 p. 100 et 35 p. 100 en février 1993, mois qui a suivi la rupture du contrat, ladite société a reconnu qu'elle ne pouvait établir un lien de cause à effet entre la rupture du contrat et l'évolution de son chiffre d'affaires et de sa marge brute ; qu'en outre sa situation se révèle en mars 1993 proche de celle dans laquelle elle se trouvait en janvier 1993 à la veille de la rupture de ce contrat ; que, dès lors, il n'est pas établi que les pratiques dénoncées par la société Euro Compact ont porté à son activité une atteinte grave et immédiate nécessitant l'adoption de mesures d'urgence,

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 111 est rejetée.

Adopté sur le rapport oral de M. Henri Courivaud par MM. Barbeau, président, Jenny, vice-président, et Cortesse, membre, désigné en remplacement de M. Béteille.

Le rapporteur général,
Marc Sadaoui

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence